



PREFET DU MORBIHAN  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 05 AVR. 2016  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet du Morbihan**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 février 2016, relative à la mise en compatibilité du **Plan Local d'Urbanisme de PLOEREN** en lien avec une déclaration de projet de parking-relais présentée par M. le Président de **Vannes Agglo (56)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé sollicité le 10 février 2016 ;

Considérant que dans le cadre de son plan de déplacements urbains (PDU) adopté le 17 février 2011, Vannes Agglo envisage la réalisation de plusieurs parkings-relais disposés aux différentes entrées de ville, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre en favorisant le recours aux transports en commun et à l'intermodalité et de décongestionner les flux de circulation routière de l'agglomération vannetaise.

Considérant que la première réalisation sera le parking-relais ouest, objet de la présente déclaration, prévu au niveau de l'échangeur avec la RN 165 (axe Quimper-Nantes), sur un délaissé routier situé sur la commune de Ploeren, en limite communale avec Vannes, en continuité des zones commerciales existantes.

Considérant que ce parc-relais comprendra notamment 142 unités de stationnement pour véhicules légers, des parkings destinés aux vélos, un distributeur de titres de transport ainsi que deux quais destinés au terminus de la ligne de bus 2 vers le centre-ville.

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploeren, approuvé le 31 mars 2006, par :

- . la création d'un nouveau zonage Ust dédié au stationnement en parking-relais ;
- . le classement de l'emprise du projet, d'environ 0,6 hectare, actuellement en zone naturelle Na, en zone Ust créée pour l'occasion ;
- . la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à ce nouveau secteur ;
- . l'instauration d'une marge de recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la demi-chaussée sud de la RN 165, avec une étude dite « Loi Barnier » afin de pouvoir déroger au recul de 100 m applicable par défaut.

Considérant que

- Cette évolution du PLU ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des continuités naturelles ;
- Le site retenu ne présente pas d'intérêt écologique particulier, dans la mesure où il ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire, qu'il n'est pas en contact avec le site Natura 2000 du Golfe du Morbihan situé à environ 1,6 km au sud, que les chênes de haute tige situés à l'ouest de la parcelle sont préservés dans l'aménagement prévu par l'OAP instaurée sur le secteur ;
- La mise en compatibilité du PLU touche un environnement à la fois routier et bâti, la RN 165 étant, à partir de l'échangeur, bordée des deux côtés par des zones d'activités commerciales et industrielles, avec des constructions et des espaces de stationnement qui viennent tangenter la voie, et qu'en conséquence, elle n'aura quasiment aucun impact du point de vue paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ploeren avec la déclaration de projet relative à la création d'un parking-relais, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ploeren avec la déclaration de projet relative à la création d'un parking-relais à l'entrée ouest de l'agglomération de Vannes est dispensé d'évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

Cette décision, exonérant la collectivité de la production d'une évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Ploeren, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par Vannes Agglo. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par Vannes Agglo a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la collectivité de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. En particulier, il conviendra que le dossier précise les modalités de collecte et de traitement des eaux de ruissellement afin d'assurer une qualité optimale de leur rejet dans le milieu naturel.

## Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 AVR. 2016

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAG'H

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex